

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 8 DECEMBRE 2022
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Délibération n° 01_08-12-2022
	Date de convocation : 02/12/2022 Lieu de la séance : MALVILLE Date de la séance : 08/12/2022
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, P. CORBEL Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, P. CORMERAIS, N. FLAURAUD, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, V. GAUTIER, E. LE QUENVEN, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 24 Procurations : 7 Absents : 5 Nombre de votants : 31
Absents excusés ayant donné procuration à : D. HARIOT pouvoir à M. LEJEUNE H. COUTELLER pouvoir à JP BLANC C. SACHOT pouvoir à Y. TAILLANDIER M. VANDEN BRUGGE pouvoir à E. LE QUENVEN M. MÉZARD pouvoir à R. NICOLEAU F. MOREAU pouvoir à I. LE BELLEGO C. PETER pouvoir à P. CHABAUD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : P. BRIAND Rapporteur : R. NICOLEAU
Absents excusés ayant donné procuration à : E. SABATHIER A. JOGUET J. LERAY J. TATARD S. HALLIEN-LANIO	

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE
REGIONALE DES COMPTES PAYS DE LA LOIRE SUR L'EXAMEN
DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON AU COURS DES EXERCICES
2017 ET SUIVANTS**

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L211-8 et L 243-6,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le rapport d'observations définitives du 29 novembre 2022 de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de communes Estuaire et Sillon au cours des exercices 2017 et suivants,

La Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire a procédé à un examen des comptes et de la gestion de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour les années 2017 et suivantes. Cet examen a donné lieu à un rapport d'observations définitives qui a été notifié le 29 novembre 2022 au Président d'Estuaire et Sillon.

Conformément à l'article L243-6 du code des juridictions financières, ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et doit donner lieu à débats.

Il est par ailleurs précisé que l'article L243-9 du Code des juridictions financières dispose que le Président de l'EPCI présente au Conseil communautaire les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante.

CONCLUSION

Le Conseil communautaire :

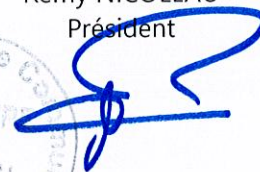
- PREND ACTE du rapport d'observations définitives sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de communes Estuaire et Sillon au cours des exercices 2017 et suivants ci-annexé,
- DIT que le présent rapport a fait l'objet d'un débat en application de l'article L243-6 du code des juridictions financières,
- AUTORISE le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait le 9 décembre 2022

Patrick BRIAND
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE 14 DEC 2022
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE 14 DEC 2022
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU

